

GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

de fermeture au culte et de réduction à un usage profane de la chapelle Sainte-Catherine-Labouré de la paroisse Saint-Esprit des Pentes-Côtes

CONSIDÉRANT que la desserte de Kinnear's Mills a été constituée par décret de Monseigneur Maurice Roy, archevêque de Québec, le 13 septembre 1947, et que, le 13 juillet 1950, cette même desserte a été placée sous le patronage de Sainte Catherine Labouré;

CONSIDÉRANT que la desserte a été dissoute par Monseigneur Gérald Cyprien Lacroix, archevêque de Québec, le 4 novembre 2011, et qu'elle a été confiée à la paroisse de Saint-Esprit des Pentes-Côtes;

CONSIDÉRANT que la chapelle Sainte-Catherine-Labouré fait partie du site patrimonial des Églises-de-Kinnear's Mills et que ce bien est classé site patrimonial par les autorités du Gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT qu'à la réunion de l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Esprit des Pentes-Côtes, le 11 mai 2015, il a été résolu à l'unanimité de demander la réduction à l'état profane de la chapelle Sainte-Catherine-Labouré, afin de permettre un changement de propriété valide en droit civil;

CONSIDÉRANT qu'il existe un protocole d'entente entre l'Assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Esprit des Pentes-Côtes avec la municipalité de Kinnear's Mills conformément à la résolution n° 2015-100 en date du 11 mai 2015, et que cette dernière a obtenu un avis écrit préalable, en date du 1^{er} octobre 2015, de non-exercice du droit de préemption de la part de la Ministre de la Culture et des Communications du Québec;

CONSIDÉRANT la lettre qui nous été adressée le 25 mai 2015 par le curé de la paroisse de Saint-Esprit des Pentes-Côtes demandant à l'Archevêque de Québec la fermeture au culte catholique et la réduction à l'état profane de la chapelle Sainte-Catherine-Labouré, afin de s'en départir convenablement;

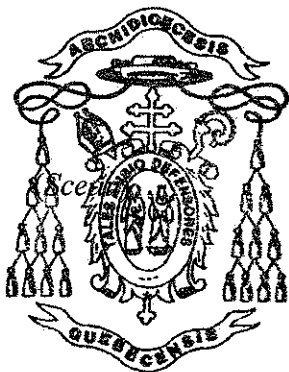
EN CONSÉQUENCE, nous, soussigné, Archevêque de Québec, après avoir entendu l'avis unanime et favorable du Conseil presbytéral lors de la réunion du 21 septembre 2015, conformément au canon 1222 § 2 du Code de droit canonique, décrétons, par la présente, que la chapelle Sainte-Catherine-Labouré de la paroisse de Saint-Esprit des Pentes-Côtes est réduite à un usage profane et nous en autorisons l'aliénation.

Au moment de la prise d'effet de ce décret, le Saint-Sacrement devra être retiré de la chapelle, de même que les reliques du maître-autel, s'il y en a. Tous les objets servant au culte, c'est-à-dire les vases sacrés, les vêtements liturgiques, les accessoires ayant une valeur artistique ou patrimoniale de même que les œuvres d'art ou autres objets précieux, devront être déposés en lieu sûr, sous la garde de monsieur le Curé de la paroisse de Saint-Esprit des Pentes-Côtes, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise à leur sujet.

Le présent décret devra être porté à la connaissance des paroissiennes et des paroissiens de Saint-Esprit des Pentes-Côtes, en particulier ceux et celles qui fréquentent la chapelle Sainte-Catherine-Labouré, soit par insertion dans le feuillet paroissial, soit par affichage aux portes des lieux de culte de la paroisse, soit par lecture au prône. La date de la publication de ce décret détermine le début de la période de recours hiérarchique prévue au canon 1734 § 2.

Le décret entrera en vigueur la veille de la signature de l'entente notariée avec la Municipalité de Kinnear's Mills.

Donné à Québec, en deux copies originales, sous mon seing et sceau et le contresieing de mon chancelier, ce premier jour du mois de novembre deux mille quinze.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*

† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier